



CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 29 FEVRIER 2016

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 8 MARS 2016

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 52-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DÉLIBÉRATION N° CA/R/2016-003

**PORTANT ADOPTION DE LA DECISION RELATIVE A L'IMPLANTATION DU SECTEUR
NORD DU PARC NATIONAL**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-23, R331-34, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42,

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR:EFIXI205948D),

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5757/SG du 16 décembre 2014 relatif à l'expérimentation des SDIR (Schémas Directeurs Interministériels Régionaux) à la Réunion,

Vu la présentation du projet d'implantation du Secteur Nord du Parc national de La Réunion sur les futurs locaux destinés aux administrations de l'État sur le site de la Providence à Saint Denis.

Attendu que le Parc national de La Réunion est intégré au Schéma Départemental Immobilier de la région Réunion en qualité d'Opérateur de l'État.

Considérant que les sites d'implantation de l'établissement font partie de ses conditions générales d'organisation et de fonctionnement, qui relèvent du Conseil d'administration en application du 1° du I de l'article R331-23 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet présenté répond aux attentes géographiques, fonctionnelles et techniques pour l'implantation du Secteur Nord,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve le souhait d'implantation du Secteur Nord du Parc national de La Réunion dans des espaces dédiés à l'établissement au sein des futurs locaux destinés aux administrations de l'État, sur le site de la Providence à Saint Denis.

Le Conseil d'Administration prend acte du fait que ce souhait d'implantation devra être formellement validé dans son principe par le Préfet de la région Réunion.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration accepte le principe d'une contribution financière au projet immobilier Providence pour un montant maximal de 550 000 € du Parc national de La Réunion.

Article 3 :

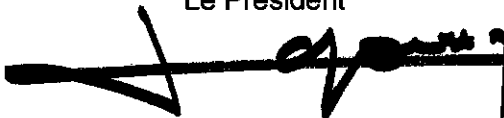
Le Conseil d'Administration délègue sa compétence au Bureau du Conseil d'Administration pour la prise de toute décision quant à la modification du montant de la participation maximale de l'établissement prévue à l'article 2.

Article 4 :

La Directrice du Parc National est chargée de pour poursuivre les démarches administratives et est autorisée à signer tout acte ou document dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision.

Adoptée à la Plaine-des-Palmiste, le 29 Février 2016

Le Président

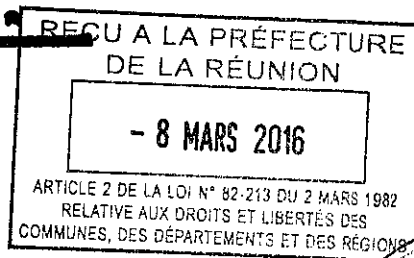


Daniel GONTHIER

Pour la Directrice empêchée,

Le Directeur Adjoint

Emmanuel BRAUN



Diffusion et publication :

Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
Affichage siège et secteur Nord (2 mois)

Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	